



20 février 1992

SESSION ORDINAIRE 1991-1992

PROJET DE REGLEMENT
modifiant l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif
à l'agrégation des services de santé mentale
et à l'octroi de subventions en leur faveur

SOMMAIRE

EXPOSE DES MOTIFS	2
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE REGLEMENT	5

EXPOSE DES MOTIFS

Le Collège de la Commission communautaire française a entrepris, depuis le début de l'année 1991, de mener une table ronde intersectorielle avec les représentants des pouvoirs organisateurs, des travailleurs et des utilisateurs des institutions et services subsidiés par la Commission communautaire française.

Cette concertation a été mise en place en parallèle à la table ronde organisée par le Collège réuni de la Commission communautaire commune pour le secteur bicomunautaire.

Trois groupes de travail avaient été constitués pour examiner les demandes et des revendications des différents partenaires :

- un groupe «Instituts socio-médico-pédagogiques»;
- un groupe «Famille», regroupant les Centres de service social, les Centres de consultations pré-matrimoniales, matrimoniales et familiales et les services d'aide aux familles;
- un groupe «Santé mentale» sous la présidence de Madame Odette Nebbot.

Cette table ronde poursuivait deux objectifs originaux :

1. après la mise en place des nouvelles institutions politiques bruxelloises, il était indispensable d'engager une *concertation tripartite* entre pouvoirs subsidiaires, pouvoirs organisateurs et travailleurs;
2. sur base d'un inventaire des besoins et des demandes, le Collège entend déterminer les priorités pour les années à venir *entre les différents secteurs*, au-delà de la négociation classique d'une programmation sociale.

A l'issue des travaux de la table ronde, un protocole d'accord a été conclu le 30 septembre 1991 entre les différents partenaires concernés.

Le protocole porte sur une programmation d'un ensemble de mesures qui seront prises dans les secteurs subsidiés pour les années 1991, 1992 et 1993. Dans son ensemble, cette programmation envisage, sous forme d'un échéancier, l'augmentation des sub-sides, des revalorisations barémiques et statutaires, des modifications dans les conditions d'accès à la profession pour certaines catégories de travailleurs, l'octroi d'avantages sociaux, la réorientation des missions de certains services, l'installation d'une délégation syndicale intercentres, etc...

Les signataires du protocole se sont engagés à le traduire dans les réglementations et les conventions collectives concernées.

Pour ce qui concerne plus précisément les services de santé mentale, le protocole d'accord détaille sept orientations :

1. La Commission communautaire française aménagera l'arrêté royal du 20 mars 1975 pour permettre, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1991, d'octroyer :
 - les subventions relatives aux rémunérations des membres des équipes sur base des barèmes des pouvoirs publics subordonnés et de la programmation sociale liée à ces barèmes;
 - une augmentation de la subvention relative aux frais généraux fixés à 400.000 FB pour l'année 1991;
 - une subvention d'aménagement des locaux de 150.000 FB maximum par centre tous les 5 ans.
2. Le Collège convoquera un groupe de travail sur l'élargissement des critères d'ancienneté, la régularisation des jours de congé et des vacances annuelles, l'installation d'une délégation syndicale, la formation des psychiatres, la participation des usagers et les possibilités d'autres ressources financières. Ce groupe de travail remettra ses conclusions au Ministre de la Santé.
3. Le Ministre de la Santé organisera une concertation sur les besoins en matière de formation au sein de la section des institutions et services de santé mentale du Conseil consultatif bruxellois francophone de la Santé et de l'Aide aux Personnes. Il sera demandé au Conseil consultatif de faire rapport au Ministre de la Santé dans les 4 mois de son installation.
4. Un vade-mecum administratif sera réalisé par l'Administration de la Commission communautaire française, en collaboration avec les représentants des pouvoirs organisateurs et des travailleurs.
5. Le Ministre de la Santé examinera les possibilités d'informatisation des données dès l'installation de la plate-forme de concertation en santé mentale.
6. La Commission communautaire française modifiera l'arrêté royal du 20 mars 1975 pour permettre, à partir du 1^{er} janvier 1992, de réviser la subvention relative aux frais de fonctionnement, qui sera fixée, en fonction du nombre de travailleurs, à un montant maximum de 500.000 F.
7. La Commission communautaire française révisera les critères d'agrément et de financement des services de santé mentale dans le prolongement de l'étude de Madame Lydwine Verhaegen, en concertation avec les associations représentatives du secteur, la section compétente du Conseil consultatif et avec chaque pouvoir organisateur. Après révision de la réglementation, le Collège se prononcera sur les demandes d'agrément et d'extension d'équipes et sur le renouvellement des agréments.

Le présent projet de règlement permet d'adapter l'arrêté royal du 20 mars 1975 pour y intégrer certaines mesures prévues par le protocole d'accord pour 1991 et 1992 (cfr. points 1 et 6 ci-dessus).

Le rapport de l'étude sur les « Perspectives de la politique bruxelloise de santé mentale » que nous avions confiée à Madame Lydwine Verhaegen vient de nous être remis.

Il doit encore être approuvé par le Comité scientifique chargé de l'accompagnement de cette étude et par le Collège réuni.

A la suite de cette étude, et en concertation avec les associations représentatives du secteur, la réglementation des services de santé mentale sera revue, tant pour les services bicommunautaires qu'unicommunautaires francophones.

Le présent projet de règlement n'est donc appelé à s'appliquer que pour une période limitée, dans l'attente de la nouvelle réglementation qui sera soumise à votre Assemblée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition est requise par la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

Article 2

Les frais généraux s'élèvent actuellement à 300.000 F.

La disposition prévoit de déléguer au Collège la fixation du montant maximum admis pour couvrir les frais généraux de fonctionnement. Le Collège portera le montant maximum à 400.000 F pour l'année 1991 et entre 400.000 et 500.000 F par an à partir de l'année 1992, en fonction du nombre de travailleurs occupés par siège de consultation.

Article 3

Cette disposition vise à aligner les subventions sur la base des barèmes des agents des pouvoirs locaux. L'arrêté royal du 20 mars 1975 octroyait des subventions sur base des barèmes des agents de l'Etat.

Les barèmes retenus sont donc ceux qui sont élaborés au Comité de négociation C.

En outre, la disposition vise à subsidier les personnes qui remplissent des tâches administratives au sein des services de santé mentale sur base des barèmes octroyés aux secrétaires de direction, alors que le barème de l'Etat qui était actuellement appliqué était celui de secrétaire (rang 20/1).

Article 4

Cette disposition permet dorénavant d'octroyer une subvention d'aménagement ou d'équipement tous les cinq ans. Cette subvention sera fixée par le Collège à un montant de 150.000 F.

Article 5

Certaines dispositions entreront en vigueur avec un effet rétroactif, conformément à l'accord qui a été conclu avec les représentants des pouvoirs organisateurs et des travailleurs des services de santé mentale. La plupart des mesures entreront en vigueur rétroactivement le 1^{er} juillet 1991.

PROJET DE REGLEMENT

LE COLLEGE,

Vu les articles 59bis, § 2bis, et 108ter, § 3, alinéa 2, 2°, de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, modifiée par la loi spéciale du mai 1989;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 65, § 5;

Vu le décret du 18 juin 1990 de la Communauté française de délégation de compétences à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment l'article 6;

Vu le décret du 18 juin 1990 de la Communauté française organisant la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur;

Considérant qu'aux termes du protocole d'accord de programmation 1991-1993 conclu entre le Collège de la Commission communautaire française et les représentants des pouvoirs organisateurs et des travailleurs des institutions et services subsidiés par la Commission communautaire française, il y a lieu de procéder à l'adaptation du subventionnement des frais de fonctionnement généraux, des traitements des membres des équipes ainsi que de l'aménagement des locaux des services de santé mentale,

ARRETE :

Le Ministre, membre du Collège compétent pour la santé, est chargé de présenter, au nom du Collège, à l'Assemblée de la Commission communautaire française, le projet de règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent règlement règle une matière visée à l'article 108ter, § 3, alinéa 2, 2°, de la Constitution.

Article 2

L'article 25, § 1^{er}, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à l'octroi de subvention en leur faveur, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les frais généraux sont pris en considération pour le subventionnement dans la mesure où ils n'excèdent pas, par an et par siège de consultation, un montant déterminé par le Collège».

Article 3

L'article 25, § 1^{er}, troisième alinéa, de l'arrêté précité, est remplacé par la disposition suivante :

«a) elles n'excèdent pas un montant calculé, comme indiqué ci-après, sur la base des barèmes des agents provinciaux et communaux :

1/98 pour les personnes exerçant une fonction visée à l'article 6, § 2, a;

1/80 pour les personnes exerçant une fonction visée à l'article 6, § 2, b, ainsi que celles visées à l'article 6, § 2, d, et ayant une formation de niveau universitaire;

1/55, 1/61 après 9 ans d'ancienneté et 1/77 après 18 ans d'ancienneté pour les personnes exerçant une fonction visée à l'article 6, § 2, c, ainsi que celles ayant une fonction visée à l'article 6, § 2, d, et ayant une formation technique supérieure;

1/39, 1/53, après 9 ans d'ancienneté et 1/63 après 18 ans d'ancienneté pour les personnes exerçant une fonction visée à l'article 6, § 2, e.

Les membres du personnel sont rétribués proportionnellement à la durée de leurs prestations réelles.»

Article 4

Pour les mêmes services, l'article 26, alinéa premier, de l'arrêté royal précité du 20 mars 1975 est remplacé par la disposition suivante :

«Une subvention forfaitaire destinée à couvrir les frais de premier établissement et d'équipement peut être allouée tous les cinq ans pour la création, l'aménagement ou l'équipement d'un service de santé mentale. Cette subvention ne peut excéder un montant déterminé par le Collège».

Article 5

Le présent règlement produit ses effets à la date fixée par le Collège.

Bruxelles, le 20 février 1992.

Le Ministre, Membre du Collège, chargé de la Culture et de l'Aide aux Personnes,

Didier GOSUIN

Le Ministre, Membre du Collège, chargé de la Santé,

Jean-Louis THYS

